

## Arrêt

n° 231 621 du 22 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *locum* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 février 2019, elle introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de sa fille, de nationalité française, sur base des articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.02.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de [N.K.J.] [(XXX)] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial exigées par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable. Les témoignages de tiers ne peuvent être pris en considération, dès lors qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Les extraits de compte émanant d'une institution bancaire camerounaise ne permettent pas d'établir que la personne concernée est sans ressource mais au contraire, démontre des rentrées régulières sur son compte sans pour autant établir qu'elles proviennent de la personne qui lui ouvre le droit. Quant au jugement camerounais et à l'attestation du suivi médical de la polyclinique de France en Belgique datée du 25/10/2018 , ces documents ne permettent pas d'établir qu'elle est à charge de madame [N.K.J]. En outre, madame [N.N.] n'a pas démontré que sa fille dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

Concernant les conditions de l'article 47/1 1° dont fait référence dans son courrier monsieur [S.] avocat de madame [N.N.], l'intéressée n'a pas démontré être charge ou faire partie du ménage de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance. Le certificat de domicile établi au Cameroun le 20/12/2018 établit tout au plus que la personne concernée vit à l'adresse indiquée au Cameroun et non qu'elle fait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit. De plus, l'acte de propriété camerounais selon lequel la résidence de madame [N.N.] est la propriété de sa fille [N.K.] ne permet pas d'établir que la personne concernée fait partie du ménage de la personne qui ouvre le droit.

Enfin, la personne concernée n'a pas démontré remplir les conditions telles qu'exigées par l'article 47/1 3° de la Loi du 15/12/1980 comme autre membre de famille dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. Rien dans les documents produits ne vient démontrer que madame [N.N.] remplit les conditions précitées.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis et 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et autres fondements développés ci-dessous ».

Elle rappelle la teneur de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel concernant la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle que « Madame a été contrainte de quitter son pays pour se faire soigner par un professionnel et en famille », que « la demande sera manifestement comprise par l'administration et nous retrouvons une motivation qui ne répond pas à la réelle demande de Madame (et celle de sa famille) : permettre une reconstruction indispensable au vu des éléments tragiques qu'elle a affrontés », que « cette demande sera néanmoins dénaturée. Et en lieu et place d'éventuellement guider l'usager, il y a eu un 'décision' qui porte atteinte indubitablement au principe de légitime confiance que l'administré peut porter à l'administration », que « la motivation retenue détricoterai cependant certains des arguments pour tenter d'y répondre. Sans répondre cependant à la demande portée devant elle », que « En ce faisant l'administration ne respectera pas le prescrit (sic) », que l' « on peut déduire ce principe général de votre arrêt du 2 septembre 2016 [A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte,

néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. CCE n°173 994 du 2 septembre 2016] », que l' « on constate en effet que la motivation retenue déforme la situation pour adopter une décision de refus de principe sans réel examen de la situation qui lui a été soumise », qu' « il ressort manifestement que la motivation matérielle de la décision n'est pas adéquate », que « la requérante n'est pas à même de comprendre la décision à la lecture de celle-ci », qu' « il y a donc manifestement une erreur manifeste de motivation ». Elle relève qu' « à titre exemplatif du manque de devoir de soins, il convient de souligner l'interprétation des témoignages des membres de la famille qui s'était principalement exprimés sur la nécessité du maintien d'Avline chez sa fille au regard de l'impossibilité pour celle-ci de retourner dans son pays par des faits établis. », que « l'administration interprète ces attestations sous un aspect financier [En effet, la personne concernée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable. Les témoignages de tiers ne peuvent être pris en considération, dès lors qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Les extraits de compte émanant d'une institution bancaire camerounaise ne permettent pas d'établir que la personne concernée est sans ressource, mais au contraire, démontre des rentrées régulières sur son compte sans pour autant établir qu'elles proviennent de la personne qui lui ouvre le droit] », que « manifestement l'administration n'a pas lu ces attestations », qu' « au demeurant, le conseil souhaitait souligner d'une part l'article 8.8 de notre nouveau Code et d'autre part l'article 8.28 de celui-ci quant à l'admissibilité du mode de preuve- ce qui devrait effectivement contraindre l'Administration à les lire et ensuite s'expliquer de réelles raisons de leurs éventuels écartements ». Elle cite, en note subpaginale, le « Code de déontologie » relatif au agents en « communauté française ».

Elle estime que « différentes questions demeurent néanmoins au sens de l'article 47/1 de la Loi », que « concernant l'application du 2° de cette disposition. On peut, en effet, soutenir que le fait d'habiter dans la parcelle de sa fille rentre dans le champ d'application de cette disposition. Certes sa fille, Julienne, réside principalement en Europe, mais elle y effectuait des séjours. L'argent est pourraient-on dire familial. Les uns aidant les autres en fonction de leur besoin et possibilité [et ce jusqu'à ce jour]. Le fait de mettre à disposition cette maison à sa maman ne prouve-t-il pas qu'elle fût à charge ? On peut donc effectivement retenir que les hypothèses visées à cette disposition étaient ici réunies. Raison pour laquelle avait été déposée : la preuve de la propriété et le certificat de résidence ».

« Concernant l'application du 3 ° de cette disposition », elle relève que « la partie adverse retient ici comme motivation : Rien dans les documents produits ne rient démontrer que madame [N.N.] remplit les conditions précitées. Cette motivation n'est certainement pas adéquate au regard des attestations produites qui se devait d'être lues avec les pièces produites (jugement) qui corroboraient l'impossibilité pour Alvine de demeurer dans son pays et de la nécessité de la présence de Julienne. Il n'y a ici aucune motivation, mais une simple négation. »

Elle estime qu' « il existe en l'espèce un cas de force majeure qui a rendu de facto Alvine dépendante de sa fille et sa famille. Il y a donc bien une dépendance affective et financière qui n'est pas en soi les faits de cette famille. Mais elle est manifestement établie avec un risque de traitement prohibé. »

2.2. La partie requérante prend un « deuxième moyen » « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle constate que « la décision entreprise est une décision sans ordre de quitter le territoire » et estime que « la demande introduite est bien une demande sollicitant la reconnaissance d'une vie familiale », qu' « en ne prenant pas d'ordre, l'administration reconnaît aussi implicitement la vie familiale de Madame, mais n'en tire pas les conséquences », que « partant la décision est effectivement illégale, puisque Alvine n'est pas documentée et est laissée dans une précarité administrative non conforme », que « subsidiairement si ce constat n'était pas retenu - on doit considérer qu'il y a une attitude à rompre l'égalité des armes en s'abstenant de motiver sur cette demande introduite - rendant cette décision surabondamment illégale », que « Votre Conseil a rappelé :

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. ( CE, 21 février 2019. n° 217,145 ) », que « le conseil ne reprendra pas les éléments rappelés ci-avant », qu' « Alvine était le seul membre de la famille à résider en permanence au Cameroun », qu' « elle avait pu développer son propre commerce qui grâce à la famille était devenu florissant », qu' « Alvine a juste voulu effectivement prouver les faits (tous les faits). En

démontrant également qu'elle ne deviendrait pas une charge pour les pouvoirs publics », que « du fait de son éloignement (forcé et vitale), ce sont ses enfants qui actuellement tentent de maintenir ces activités », que « si Madame avait l'habitude de venir voir sa famille en Europe (Belgique, France, Allemagne). Les membres de sa famille viendront également la voir régulièrement au Cameroun », qu' « il y a donc toujours eu un lien très fort entre tous les membres de cette famille. » Elle rappelle qu' « aujourd'hui Alvine vit chez sa fille, Julienne. Une nécessité comme cela l'a été établit. Grâce au suivi médical et à la présence de sa fille (et de son petit-fils). Elle tente de se reconstruire. Les contacts familiaux s'en sont retrouvés facilité et intensifié. Ce qui participe au (lent) rétablissement d'Alvine. Elle retrouve également des liens presque journaliers avec sa maman (de nationalité belge). Cette dernière, en effet, du fait de son âge est devenue dépendante. Elle l'assiste aussi lorsque son frère travaille. Une réelle complicité journalière (indispensable pour tous) retrouvée. C'est aussi véritablement une famille centrée sur Alvine et autour de la matriarche de cette famille (âgée de 87 ans) - et aujourd'hui effectivement les Allemands, les Français et autres se retrouvent à Bruxelles autour de ces deux personnes », que « le fait qu'Alvine a risqué de perdre sa vie a plus que probablement renforcé inconsciemment ce besoin de soutien familial ».

Elle estime qu' « il a aussi pu être établi en l'espèce :  
Le risque d'un traitement prohibé dans le pays d'origine  
La vie familiale et privée (indispensable) ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; [...] » dans la mesure où, notamment, « la personne concernée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable [...] », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. De même, la partie défenderesse a estimé, s'agissant de l'article 47/1 invoqué par la requérante, que « l'intéressée n'a pas démontré être charge ou faire partie du ménage de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance [...] » et, s'agissant de l'article 74/1, 3°, que « la personne concernée n'a pas démontré remplir les conditions telles qu'exigées par l'article 47/1 3° de la Loi du 15/12/1980 comme autre membre de famille dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. Rien dans les documents produits ne vient démontrer que madame [N.N.] remplit les conditions précitées » au terme d'un raisonnement que la partie requérante reste en défaut de contester.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler, en substance, le « contexte » dans lequel la demande a été introduite, à estimer que la motivation « ne répond pas à la réelle demande » de la requérante et que la « demande sera dénaturée » ou que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande portée devant elle ou encore qu'elle n'a pas lu les attestations produites par la requérante, sans établir que la partie défenderesse ait violé les dispositions visées aux moyens en prenant l'acte attaqué.

S'agissant des arguments relatifs aux articles 47/1 et 47/3 de la loi, et aux motifs s'y référant dans l'acte attaqué, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante traduit à nouveau son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'obligation de motivation matérielle invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que celle-ci vise le principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. En l'occurrence, la partie requérante se borne à estimer que « la motivation matérielle de la décision n'est pas adéquate » sans établir que l'acte attaqué serait entaché d'une quelconque illégalité. Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil constate que la partie requérante reste également en défaut de l'établir.

S'agissant de la référence au « Code de déontologie », non autrement précisé, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce dernier serait applicable en l'espèce ni en quoi, à la lecture des moyens de la requête, la partie défenderesse l'aurait violé en prenant l'acte attaqué, à supposer qu'elle ait été tenue d'en faire application, ce qui n'est nullement établi.

La requérante reste donc en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué. La motivation selon laquelle « [...] les conditions de l'article 40 bis et 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée » est donc établie.

3.2.1. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.3. En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa fille majeure, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa fille, motif sur lequel le Conseil a estimé cette décision valablement fondée, au terme du raisonnement tenu supra.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée invoquée, invoquée de manière générale par la requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'elle n'est nullement étayée et que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Relevons également que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire de sorte que le moyen pris de l'article 3 de la CEDH est prématuré.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET